

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE :

- A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UVE,
A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE CETTE UVE,
A IVRY-PARIS XIII SUR LA COMMUNE D'IVRY-SUR-SEINE (94200)**



Enquête publique du mardi 22 mai 2018 au lundi 25 juin 2018 inclus

AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

JP. CHAULET : PRESIDENT

JP. MAILLARD : MEMBRE

Y. LE PAUTREMAT : MEMBRE

JUILLET 2018



SOMMAIRE

4. AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER LE CENTRE DE VALORISATION DES DECHETS (UVE) A IVRY-PARIS XIII.....	4
4.1. Objet de l'enquête publique unique	5
4.2. Place du projet de traitement des déchets ménagers Ivry-Paris XIII dans la politique générale de traitement des déchets ménagers d'Ile- de-France	5
4.2.1. Les objectifs de traitement des déchets ménagers en Ile-de-France	5
4.2.2. Les objectifs du projet d'UVE à Ivry-Paris XIII	6
4.3. Nature et caractéristiques du projet d'UVE à Ivry-Paris XIII	7
4.3.1. Généralités	7
4.3.2. L'Unité de Valorisation Energétique (UVE) d'Ivry-Paris XIII	7
4.3.2.1. Description de l'installation	7
4.3.2.1. Les caractéristiques techniques du projet	7
4.4. Le Sycotm, maître d'ouvrage	8
4.5. Cadre juridique de cette enquête publique unique	9
4.6. Sur le projet et l'enquête publique	11
4.6.1. Sur la réalisation du projet lui-même	11
4.6.1.1. S'agissant du thème concernant le dimensionnement de ce centre	11
4.6.1.2. S'agissant du thème relatif à l'intégration architecturale et paysagère	11
4.6.1.3. S'agissant du thème relatif à l'énergie produite	12
4.6.1.4. S'agissant du thème relatif aux nuisances environnementales	12
4.6.2.4.1 Les particules rejetées et leurs effets sur la santé	12
4.6.2.4.2 Les odeurs émises par la future UVE	12
4.6.2.4.3 Les bruits et vibrations de la future UVE	13
4.6.2.4.4 Les nuisances pouvant affecter la faune et la flore	13
4.6.2.4.5 Les nuisances pouvant affecter le sol et le sous-sol	13
4.6.1.5. S'agissant du thème relatif aux dangers dus à l'installation	13
4.6.1.5.1. Les risques d'explosion sur le site	13
4.6.1.5.2. Les risques d'inondation du site	14
4.6.1.6. S'agissant du thème relatif au coût de l'UVE	14
4.6.1.7. S'agissant du thème relatif à la compatibilité du projet avec la loi LTEVC et avec les plans et documents d'urbanisme	14
4.6.1.8. S'agissant du thème relatif aux autres problématiques	15
4.6.1.8.1. La prolongation de l'enquête publique	15
4.6.1.8.2. L'affichage de l'enquête publique	15
4.6.1.8.3. Le plan B'OM	15
4.6.1.8.4. Les réponses aux avis des collectivités	16
4.6.1.8.5. La notation attribuée au concepteur-constructeur-exploitant retenu par le Sycotm	16
4.6.2. Sur le déroulement de l'enquête publique unique	17
4.7. Conclusions de la commission d'enquête	18
5. AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE LE CENTRE DE VALORISATION DES DECHETS (UVE) ET DE DEMOLIR L'USINE EXISTANTE A IVRY-PARIS XIII.....	21
5.1. Objet de l'enquête publique unique	22
5.2. Place du projet de de traitement des déchets ménagers Ivry-Paris XIII dans la politique générale de traitement des déchets ménagers d'Ile de France	22
5.2.1. Les objectifs de traitement des déchets ménagers en Ile-de-France	22
5.2.2. Les objectifs du projet d'UVE à Ivry-Paris XIII	23
5.3. Nature et caractéristiques du projet d'UVE à Ivry-Paris XIII	24
5.3.1. Généralités	24
5.3.2. L'Unité de Valorisation Energétique (UVE) d'Ivry-Paris XIII	24
5.3.2.1. Description de l'installation	24
5.3.2.2. Les caractéristiques techniques du projet	24
5.4. Le Sycotm, maître d'ouvrage	25
5.6. Sur le projet et l'enquête publique	27
5.6.1. Sur la réalisation du projet lui-même	27
5.6.1.1. S'agissant du thème concernant le dimensionnement de ce centre	27

5.6.1.2.	S'agissant du thème relatif à l'intégration architecturale et paysagère de ce centre	27
5.6.2.	Sur le déroulement de l'enquête publique unique	27
5.7.	CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	28

4

**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA
COMMISSION D' ENQUÊTE SUR
LA DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER LE CENTRE DE
VALORISATION DES DECHETS
(UVE) A IVRY-PARIS XIII**

4.1. Objet de l'enquête publique unique

Cette enquête publique unique fait suite à :

- la demande d'autorisation d'exploiter une unité de valorisation énergétique dans le cadre du projet de transformation du centre de traitement des déchets ménagers à Ivry-Paris XIII,
- ainsi que la demande de permis de construire de cette unité sur la commune d'Ivry-sur-Seine valant permis de démolir l'unité d'incinération des ordures ménagères existante,

soumises à enquête pour permettre au préfet du Val-de-Marne, autorité organisatrice et décisionnelle, de se prononcer sur ces demandes concernant une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune d'Ivry-sur-Seine.

Le périmètre de l'enquête est le suivant :

- pour le département du Val-de-Marne : les communes d'Ivry-sur-Seine, Charenton-le-Pont, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Alfortville, Maisons-Alfort, Vitry-sur-Seine, Villejuif, Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly,
- pour le département de Paris : les 4^{ème}, 5^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Ces demandes d'autorisation d'exploiter et de permis de construire, valant permis de démolir l'unité existante, ont été déposées par le Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers située au 35 boulevard Sébastopol 75001 à Paris.

4.2. Place du projet de traitement des déchets ménagers Ivry-Paris XIII dans la politique générale de traitement des déchets ménagers d'Ile-de-France

4.2.1. Les objectifs de traitement des déchets ménagers en Ile-de-France

En Ile-de-France, la planification de la gestion des déchets est régionale pour ce qui concerne les déchets non dangereux et les déchets de chantier contrairement aux autres territoires français où elle est départementale. La région Île-de-France a mis en place des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets, a fixé des objectifs chiffrés, coordonné les actions et réalisé le suivi de ces plans. Ceux-ci concernent les différents types de déchets et mobilisent différents acteurs:

- le Plan Régional des Déchets Dangereux, PREDD,
- le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, PREDMA
- le Plan Régional d'Élimination Déchets d'Activités de Soins, PREDAS
- le Plan Régional d'Élimination des Déchets de Chantiers du bâtiment et des travaux publics, PREDEC

Le PREDMA, a été approuvé par l'assemblée régionale en novembre 2009 et fixé des objectifs à l'horizon 2019.

Le PREDMA invite à diminuer la production de déchets de 50 kilos par habitant, ainsi que leur nocivité. Il fixe l'atteinte d'un objectif de 75 % de recyclage des emballages ménagers. Il favorise le développement du compostage et de la méthanisation. Il encadre l'incinération et favorise le rééquilibrage territorial des capacités de stockage. Enfin, il

visé à mieux connaître les coûts et encourage le développement de la tarification incitative. Au vu de ces objectifs, il précise les besoins d'évolution du parc des installations qui concourent à la gestion des déchets.

Il est toutefois observé que l'article 8 de la loi NOTRe du 7 août 2015, en modifiant les articles L-541-13 et L-541-14 du code de l'environnement crée pour chaque région un Plan de Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRGD), la région Ile-de-France n'étant plus désormais une exception.

Ce plan qui n'est plus limité aux seuls aspects traitement des déchets comprend à présent des mesures sur le déploiement à savoir des modalités de collecte des biodéchets, de la tarification incitative, de l'harmonisation des schémas de collecte et des différents objectifs de la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 (LTECV).

4.2.2. Les objectifs du projet d'UVE à Ivry-Paris XIII

Le projet prévoit la construction d'une Unité de Valorisation Energétique (UVE) pour traiter par incinération une quantité annuelle de déchets de 350 000 tonnes par an, soit une diminution de moitié par rapport aux capacités d'incinération de l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) actuelle. Il aménage également une capacité de transfert vers d'autres sites pouvant aller jusqu'à 140 000 tonnes annuelles pour les OMr qui ne pourront pas être traitées sur site.

L'objectif premier de cette réalisation est de remplacer l'UIOM existante, dont la fin de vie est prévue à l'horizon 2023, tout en assurant la continuité du service public du traitement des déchets ménagers en la maintenant active sur le site, la surface de ce dernier permettant la construction de l'UVE à côté de l'UIOM.

La mise en service de cette UVE sera suivie de la déconstruction de l'UIOM.

Les autres objectifs du projet de l'UVE sont :

- de réaliser la valorisation des déchets ménagers dans le strict respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets ménagers ;
- de mettre fin à la mise en décharge ;
- d'imaginer une installation évolutive et réversible pour s'adapter aux volumes et à la composition des déchets ménagers réceptionnés ;
- de maintenir une alimentation en vapeur du réseau de chauffage urbain ;
- de maîtriser et suivre les impacts sanitaires et environnementaux, au-delà des exigences fixées par les normes européennes ;
- d'assurer une intégration architecturale et paysagère exemplaire ;
- de mettre en œuvre une charte de qualité environnementale en matière de gestion du site en phase de construction.

L'UVE est présentée comme la première phase de la création d'une Unité de Valorisation Organique et Energétique (UVOE) dont la seconde est la construction d'une Usine de Valorisation Organique (UVO) qui doit comprendre deux installations : une susceptible d'accueillir les biodéchets collectés séparément par les ménages et la seconde une installation de tri-préparation de la Fraction Combustible Résiduelle (FCR) à partir d'OMr destinées à l'alimentation de l'UVE.

Dans la seconde phase l'intégration d'une plateforme fluviale en bordure de Seine est prévue.

En revanche, le porteur du projet s'en tient à soumettre le dossier de la seule UVE, dont la construction est prioritaire et finalement urgente, dès lors que les études sur l'UVO ne sont pas abouties. Le moment venu, le dossier de l'UVO fera l'objet de la même procédure d'enquête publique unique.

4.3. Nature et caractéristiques du projet d'UVE à Ivry-Paris XIII

4.3.1. Généralités

Comme indiqué ci-dessus le projet soumis à l'enquête vise à mettre en œuvre une première phase de la transformation d'une installation existante, construite en 1969, en fin de vie. L'installation actuelle est affectée à l'incinération des ordures ménagères avec valorisation énergétique (production de vapeur destinée au chauffage urbain et d'électricité) et sert de centre de tri des déchets issus de collectes sélectives.

Cette transformation du centre d'Ivry-Paris XIII passe par la création d'une unité de valorisation organique et énergétique (UVOE) constituée de deux ensembles UVE et UVO. Pour permettre la continuité du service public du traitement des déchets ménagers, dans un premier temps, seule l'UVE sera construite, A sa mise en service, l'installation existante sera déconstruite pour permettre l'implantation de la nouvelle UVO.

4.3.2. L'Unité de Valorisation Energétique (UVE) d'Ivry-Paris XIII

4.3.2.1. Description de l'installation

L'UVE proprement dite comportera les équipements suivants :

- des installations de réception et de contrôle des déchets entrants,
- une fosse pour le stockage des déchets avec des équipements permettant le rechargement,
- deux lignes fours-chaudières de capacité identique,
- un groupe turbo-alternateur producteur d'électricité,
- un système de traitement des fumées de type sec à chaque ligne de four-chaudière,
- des dispositifs nécessaires à la production de vapeur et d'électricité,
- des équipements et ouvrages de gestion des résidus solides,
- des équipements et ouvrages de traitement des odeurs et des eaux,
- une salle de commande.

Le bâtiment projeté qui reçoit l'ensemble technique inclura également, en étages, des locaux d'accueil et sociaux, et des bureaux administratifs.

4.3.2.1. Les caractéristiques techniques du projet

a) Les accès

Les accès poids lourds seront maintenus côté rue Bruneseau à Paris avec un trafic estimé à 695 véhicules/jour contre 905 en 2017.

Les accès véhicules légers seront reportés côté rue Victor Hugo à Ivry-sur-Seine avec un trafic estimé à 110 voitures/jour contre 160 en 2017.

Les accès piétons seront localisés à l'angle des façades nord et est du site et desservis par la rue Victor Hugo. L'entrée des personnels et celle des visiteurs seront bien distinctes.

b) Les constructions

Les installations actuelles se développent sur une surface bâtie de 35 357 m² qui sera, à terme, démolie en totalité.

Cependant, le bâtiment à usage de bureaux implanté dans le périmètre de l'UVE sera déconstruit dès le début des travaux.

L'UVE créera une nouvelle surface bâtie de 26 820 m² dont l'inventaire des affectations est décrit au point 1.1.3.2.1. Le bâtiment est conçu en partie inférieure avec une structure porteuse en béton de 24 m de hauteur et en partie supérieure avec une charpente métallique également de 24 m de hauteur qui portera le plus haut faîte de la construction à 48 m au-dessus du sol naturel. L'altitude moyenne du site étant de 35,10 m NGF, le plus haut toit culminera donc à 83,10 m NGF.

Comme actuellement, la nécessité de deux cheminées principales s'impose avec toutefois une hauteur augmentée pour assurer la bonne dispersion des fumées résiduelles et vapeurs d'eau. Elles dépasseront du toit de 52 m pour atteindre l'altitude de 135,10 m NGF. Ces deux cheminées seront escamotées par un bardage unique confectionné en inox par l'utilisation de cassettes de 0,75 m * 1,50 m restituant un effet satiné à dominante gris tout comme l'ensemble du bâtiment.

Avec un maximum de 7 m de profondeur, le sous-sol sera occupé par les fondations, la partie enterrée de la fosse à déchets, des locaux de décantation, de traitement des eaux et deux niveaux de parkings véhicules légers dédiés au personnel.

4.4. Le Syctom, maître d'ouvrage

Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, est un établissement public administratif, créé en 1984, et regroupant 84 communes réparties sur 5 départements : Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Yvelines. Le Syctom est en charge du service public de traitement et de la valorisation des déchets ménagers du territoire le plus densément peuplé de France : il est au service de 5,7 millions d'habitants, soit la moitié de la population francilienne.

Le Syctom est administré par un Comité syndical, composé depuis le 1er janvier 2017 des élus locaux représentant les 12 Établissements Publics Territoriaux de la Métropole du Grand Paris (soit 81 communes) et la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, qui adhère pour partie de ses communes (soit 3 communes) au Syctom. Les instances de gouvernance du Syctom définissent la politique de l'agence métropolitaine, vote le budget, décide des investissements à réaliser et des modalités de gestion du service public de traitement des déchets ménagers.

Le Syctom s'est fixé des priorités stratégiques cohérentes avec les orientations adoptées en 2008 par l'Union européenne dans la directive déchets et reprises dans le Grenelle de l'environnement et le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) de l'Île-de-France. Ces orientations ont été renforcées par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTE-CV). Les priorités affichées du Syctom sont ainsi de :

- assurer la continuité du service public de traitement des déchets, au travers d'installations de valorisation fonctionnant en réseau, dans le respect des

principes de proximité et de solidarité entre les bassins versants (zones de provenance des déchets),

- contribuer à la prévention des déchets pour limiter les quantités à traiter ainsi que leur nocivité, développer le tri et le recyclage,
- adapter ses capacités de traitement, lors du renouvellement ou la création de nouvelles installations, aux quantités de déchets produits sur son territoire, selon le principe de proximité et dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, et anticiper la généralisation à venir du tri des plastiques et du tri à la source des déchets organiques,
- augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation-matière,
- mettre fin au stockage des déchets,
- maîtriser les impacts de son activité sur la santé publique et sur l'environnement, par le recours aux meilleures techniques disponibles et aux dispositifs innovants,
- accroître le recours aux transports alternatifs à la route.

Dans le cadre de sa mission d'intérêt général, le Sycotom a traité en 2015 près de 2,27 millions de tonnes d'OMr sur ses installations, dont 659 809 tonnes pour l'UIOM d'Ivry-Paris XIII. À titre indicatif, à ce jour le bassin versant d'Ivry-Paris XIII comprend 13 communes du Val-de-Marne, 12 arrondissements de Paris et une commune des Hauts-de-Seine (soit au total environ 1,4 million d'habitants).

4.5. Cadre juridique de cette enquête publique unique

La construction et l'exploitation d'une unité de valorisation énergétique (UVE) du Sycotom à Ivry-sur-Seine supposent l'obtention de divers permis, autorisations ou dérogations au titre de différentes législations.

Cette UVE est conçue pour réceptionner 490 000 tonnes par an d'OMR en provenance du bassin versant d'Ivry-Paris XIII, traiter par incinération une quantité annuelle de 350 000 tonnes par an de déchets et valoriser l'énergie résultante sous forme de vapeur livrée à la Compagnie Parisienne de

Chauffage Urbain (CPCU) et d'électricité utilisée sur le site et réinjectée sur le réseau public de transport d'électricité. L'excédent d'ordures ménagères résiduelles non traitées par l'UVE (140 000 t/an) sera acheminé vers d'autres centres de traitement.

L'UVE s'implante sur le site qui accueille l'actuel centre multifilières d'Ivry-Paris XIII et qui a fait l'objet des arrêtés suivants au titre des ICPE :

- usine d'incinération des ordures ménagères actuelle (arrêté préfectoral n°2004-2089 du 16 juin 2004 portant réglementation complémentaire des installations classées pour la protection de l'environnement de l'unité d'incinération, et arrêté préfectoral n°2005-5028 du 26 décembre 2005 portant réglementation complémentaire des installations classées pour la protection de l'environnement de l'unité d'incinération). Celle-ci sera démolie après la mise en service de la nouvelle UVE.
- centre de tri actuel et déchetterie (arrêtés préfectoraux n° 95/63 du 9 janvier 1995 et n°96/2531 du 9 juillet 1996, et arrêté modificatif n°2012/1549 du 10 mai 2012), qui seront mis à l'arrêt dès le début de la construction de l'UVE.

Pour la présente enquête unique deux types d'enquête seront successivement examinés.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) cette installation est soumise à diverses rubriques de la nomenclature des ICPE du Code de l'environnement qui conduisent à déterminer le régime régissant ce régime et un rayon d'affichage pour les rubriques nécessitant une autorisation (A).

L'enquête concernant l'ICPE ne portant que sur la rubrique autorisation, seules les rubriques de la nomenclature nécessitant l'autorisation sont étudiées pour cette enquête.

En exploitation :

Nomenclature	Nature activité	Seuils de classement	Situation projet	Classement (régime)	Rayon affichage
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Pas de seuil	Valorisation énergétique d'OMr à hauteur de 350 000 t/an (2 x 22,4 t/h) au PCI de 2300 kcal/kg	A	2 km
3520 (rubrique IED principale)	Incinération de déchets non dangereux	a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure → A b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour → A	Valorisation énergétique d'OMr (déchets non dangereux) de capacité 2 x 22,4 t/h	A	3 km
2716-1	Transit, regroupement ou tri de DND non inertes	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ → A 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ → DC	Volumes susceptibles d'être présents (capacité) : Fosse OM : 18 360 m ³	A	1 km

S'agissant du statut Seveso et des substances utilisées sur le site, aucune d'entre elles ne relève du régime de l'autorisation d'une des rubriques de la nomenclature des ICPE.

En phase chantier (démolition de l'UIOM).

Pendant la durée de démolition de l'UIOM, l'activité de concassage de gravats se cumule temporairement avec celle de préparation du bicarbonate sur l'UVE alors en fonctionnement. Pour cette raison, il est considéré, pendant cette durée, le cumul des puissances installées pour la même sous-rubrique 2515-1.

Nomenclature	Nature activité	Seuils de classement	Situation projet	Classement (régime)	Rayon affichage
2515-1b	Broyage, concassage, criblage,... de minéraux ou DND inertes	La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW → A b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW → E c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW → D	En phase chantier uniquement, cribleur/scalpeur et concasseur, puissance totale de l'ordre de 500 kW	A	2 km
2515-1c	Broyage, concassage, criblage,... de minéraux ou DND inertes	La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW → A b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW → E c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW → D	Concasseurs (2) de bicarbonate (traitement des fumées) de puissance unitaire 55kW, soit 110 kW pour les deux. fonctionnant sur l'UVE pendant la déconstruction de l'UIOM.		

Des divers régimes d'autorisation examinés ci-dessus, il apparaît que le rayon d'affichage le plus important est de **3 km** à partir de l'installation. C'est donc ce rayon retenu pour l'enquête qui intercepte les communes du Val-de-Marne ou arrondissements parisiens suivants :

- Pour le Val-de-Marne : Ivry-sur-Seine, Charenton-le-Pont, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Alfortville, Maisons-Alfort, Vitry-sur-Seine, Villejuif, Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly :
- Pour Paris : 4^{ème}, 5^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

4.6. Sur le projet et l'enquête publique

4.6.1. Sur la réalisation du projet lui-même

Pour ce projet d'unité de valorisation énergétique (UVE) la commission d'enquête a synthétisé l'ensemble des observations et courriers ainsi que ses propres interrogations en 8 thèmes et 12 sous-thèmes.

4.6.1.1. S'agissant du thème concernant le dimensionnement de ce centre

Compte tenu des inconvénients majeurs du processus de l'élimination, c'est-à-dire de la mise en décharge, la commission d'enquête considère que **tout doit être mis en œuvre pour éviter de recourir à celle-ci**. Elle fait par ailleurs remarquer que les pays les plus vertueux qui arrivent à s'abstenir de la mise en décharge ont cependant recours à l'incinération, le tri sélectif pour efficace qu'il soit n'arrivant pas à éliminer tous les déchets.

Elle observe par ailleurs que si certaines villes sont performantes en termes de tri sélectif, la région parisienne présente des particularités et des spécificités qui ne le favorisent pas.

La commission d'enquête considère donc que dans le cas d'espèce, les progrès en matière de tri sélectif ne pourront être que très lents et que certains des objectifs fixés par la LTECV seront sans doute hors d'atteinte aux horizons fixés. Les chiffres observés en 2017 indiquant une légère remontée par rapport en 2016 n'incitent d'ailleurs pas à l'optimisme sur la réalité des comportements observés.

L'ORDIF, consulté par la commission d'enquête en tant qu'autorité incontestable pour ce qui concerne l'observation des déchets en Ile-de-France, a d'ailleurs fait part de ses préoccupations en constatant ces dernières années une légère augmentation de l'enfouissement, ce qui, comme mentionné précédemment est pour la commission d'enquête le pire des scénarios.

La commission d'enquête considère donc qu'il est **nécessaire de maintenir les capacités d'incinération du Sycotom à un niveau satisfaisant et qu'en conséquence les capacités d'incinération de la future UVE, deux fois moindre que celle de l'actuelle unité en service ne lui apparaissent pas surdimensionnées**.

4.6.1.2. S'agissant du thème relatif à l'intégration architecturale et paysagère

La commission d'enquête considère qu'un projet moins voyant, et moins massif, notamment s'agissant de l'ensemble des cheminées, tout autant respectueux des dispositions du plan local d'urbanisme d'Ivry-sur-Seine aurait sans doute pu susciter moins de critiques.

Elle apprécie, par contre, le choix fait de végétaliser 1/3 de la surface du terrain de

l'UVE, même si cette végétalisation ne profitera qu'aux occupants des étages élevés des immeubles voisins.

Enfin, il lui paraît souhaitable, au cas où l'UVO ne serait pas ultérieurement construite, que l'espace vert de substitution soit cependant aménagé dans le délai d'un an de la fin de déconstruction de l'UIOM actuelle.

4.6.1.3. S'agissant du thème relatif à l'énergie produite

La commission d'enquête considère que même si le dimensionnement de la nouvelle usine n'est pas corrélé aux impératifs et objectifs de vente d'énergies, la vente de vapeur au réseau de chauffage urbain permet cependant d'améliorer la performance énergétique de l'installation et répond ainsi aux exigences des textes nationaux et européens qui privilégient ce mode de valorisation.

Elle note également que pendant « les périodes hors chauffage », les ventes de vapeur à la CPCU correspondaient au service de l'eau chaude et à la maintenance obligatoire du système de chauffage et qu'à ces périodes-là, le Sycatom produisant donc davantage d'électricité et moins de vapeur.

Enfin elle observe qu'une nouvelle consultation sera lancée par la ville de Paris avant le 31 décembre 2024 pour désigner le délégataire chargé de gérer le réseau de chauffage urbain et le Sycatom devra de son côté contractualiser avec ce délégataire pour la vente de vapeur une fois celui-ci désigné.

4.6.1.4. S'agissant du thème relatif aux nuisances environnementales

Ce thème a été divisé en 5 sous-thèmes :

- Sous-thème relatif aux particules rejetées et à leurs effets sur la santé ;
- Sous-thème relatif aux odeurs émises par la future UVE ;
- Sous-thème relatif aux bruits et vibrations ;
- Sous-thème relatif aux nuisances pouvant affecter la faune et la flore ;
- Sous-thème relatif aux nuisances pouvant affecter le sol et le sous-sol.

4.6.2.4.1 Les particules rejetées et leurs effets sur la santé

S'agissant des effets sur la santé de la future UVE, la commission d'enquête qui n'est composée ni d'experts ni de spécialistes en ce domaine s'en remet sur ce point aux mesures effectuées sur l'actuelle installation ou aux extrapolations pour la future unité faites par les organismes indépendants du Sycatom que sont l'INERIS et AIRPARIF.

Il en ressort que tant pour l'INERIS qui estime que : « *la situation, telle que prévue dans le projet de l'installation, est non préoccupante du point de vue de la santé des populations présentes autour du site* ». que pour AIRPARIF qui considère : « *qu'aucun impact significatif du centre d'incinération n'a été détecté durant cette campagne* » que les effets sur la santé des particules rejetées par l'usine actuelle ou pour la future UVE ne semblent pas plus importantes que les effets sur la santé des particules émanant du périphérique tout proche de l'usine.

Il conviendra cependant que les résultats des études actuellement conduites sur les niveaux des dioxines chlorées et bromées attendues pour cette fin d'année 2018 soient extrapolées à la future UVE et soient rendues publiques.

4.6.2.4.2 Les odeurs émises par la future UVE

La future UVE qui bénéficie de toutes les évolutions conduites pour maîtriser les odeurs émises repose sur une conception relativement étanche des bâtiments et surtout sur la mise en dépression au sein de ces bâtiments pour éviter que les odeurs ne s'échappent de ceux-ci.

La commission d'enquête considère que les moyens mis en œuvre dans la conception et la construction de la future UVE devraient fortement réduire voire faire disparaître les odeurs émises par l'installation actuelle.

Sur ce point, il devrait donc y avoir une nette amélioration par rapport à la situation actuelle.

4.6.2.4.3 Les bruits et vibrations de la future UVE

Sur ce point également la conception moderne de la future UVE devrait réduire les vibrations (fixation des équipements vibrants par l'intermédiaire de supports antivibratiles notamment) et les bruits (aérocondenseur spécialement traité implanté du côté des voies SNCF avec construction d'un mur faisant office d'écran acoustique le long de ces mêmes voies SNCF)

Comme il a été précisé que la circulation et le déchargement des camions bennes (dédiés à l'horizon 2020) et moins nombreux en 2023 compte tenu de la moindre capacité de l'UVE s'opéreront à l'intérieur d'une usine encapsulée et isolée acoustiquement, les nuisances sonores engendrées par le trafic de ces camions devraient être inférieures aux nuisances sonores constatées actuellement.

4.6.2.4.4 Les nuisances pouvant affecter la faune et la flore

Bien que les enjeux concernant la faune et la flore soient relativement mineurs pour la future installation compte tenu de son implantation essentiellement urbaine, la commission d'enquête considère que le choix d'une végétalisation de 45% des toitures en améliorant la biodiversité devrait avoir un impact positif non négligeable sur le milieu naturel par rapport à la situation actuelle.

4.6.2.4.5 Les nuisances pouvant affecter le sol et le sous-sol

La commission d'enquête considère que le stockage d'énormes quantités de mâchefers (63.500 tonnes par an) et de REFIOM (11.480 tonnes par an) nécessitera des dispositifs spécifiques avant leur évacuation pour notamment éviter la pollution phréatique ou celle de la Seine toute proche.

4.6.1.5. S'agissant du thème relatif aux dangers dus à l'installation

Ce thème a été divisé en 2 sous-thèmes :

- Sous-thème relatif aux risques d'explosion sur le site ;
- Sous-thème relatif aux risques d'inondation du site.

4.6.1.5.1. Les risques d'explosion sur le site

Même s'il est statistiquement prouvé que les risques d'explosion sur le site sont extrêmement rares, elles ne peuvent pas être totalement exclues.

S'agissant des installations de vapeur, le Sycotom affirme avoir mis en place des systèmes de sécurité plus nombreux que dans les standards habituels et les conclusions de l'étude de dangers démontre la maîtrise des risques industriels et technologiques de la future UVE.

Par ailleurs la conception actuelle des bâtiments de la future UVE et la position des installations de vapeur (dont les ballons chaudière) susceptibles dans des cas extrêmes d'exploser ne devraient pas avoir de conséquences autres que matérielles (bris de vitres notamment) sur les immeubles d'habitation riverains du site.

4.6.1.5.2. Les risques d'inondation du site

S'agissant des risques d'inondation concernant la future UVE, le dossier d'enquête a bien pris en compte les effets potentiels d'une crue majeure, mais de faible probabilité concernant la seule UVE.

Il restera cependant le problème de la compensation des volumes d'expansion des crues et de la circulation des eaux souterraines intégrant le projet d'UVO, qui n'a pas été prise en compte dans le présent dossier d'enquête.

4.6.1.6. S'agissant du thème relatif au coût de l'UVE

Ce n'est que dans son mémoire en réponse que le Sycatom a présenté le coût de construction de l'UVE, celui de la déconstruction de l'usine existante ainsi que le coût de valorisation, de traitement et d'élimination des terres encavées.

Il en ressort que le coût prévisionnel de la future installation, objet de l'enquête est estimé à environ 500 millions d'euros, bien loin du chiffre de 2 milliards qui a été souvent mis en avant dans les observations du public et qui englobait d'autres dépenses dont semble-t-il le coût de construction de la future UVO et celui du contrat de fonctionnement des deux usines pendant plus de 20 ans.

Il est regrettable que le détail de ces différents chiffres n'ait pas figuré dans le dossier mis à l'enquête.

4.6.1.7. S'agissant du thème relatif à la compatibilité du projet avec la loi LTEVC et avec les plans et documents d'urbanisme

Bien que la commission d'enquête n'ait pas les compétences juridiques nécessaires pour se prononcer sur la compatibilité du projet avec la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) elle peut cependant faire état des précisions apportées par le dossier d'enquête sur ce point et des autorités ou organismes qui se sont prononcés à ce sujet :

- la DRIEE et l'Autorité environnementale dans leurs contributions à l'enquête reconnaissent la compatibilité du projet à la LTECV ;
- le préfet du Val-de-Marne après avoir qualifié le projet d'intérêt général (PIG) et fait conduire une enquête de mise en compatibilité de ce PIG avec le PLU d'Ivry-sur-Seine a par arrêté N°2018-143A du 26 avril 2018 « *approuvé la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Ivry-sur-Seine avec le projet de reconstruction de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) exploitée par la société Ivry-Paris XIII qualifié de projet d'intérêt général .* » ;
- le Sycatom aurait anticipé le futur PRPGD (Plan Régional Pour la Gestion des Déchets) ;
- le projet d'après le dossier d'enquête et le Sycatom serait compatible avec le PREDMA (Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés) ;
- le projet serait également compatible avec le PCAET Plan Climat Air Energie Territorial du Val-de-Marne.

Par ailleurs le PCAEM (Plan Climat Air Energie Métropolitain) du Grand Paris ainsi que le SCOT du Grand Paris n'étant pas arrêtés, il conviendra en temps opportun de les prendre en considération.

4.6.1.8. S'agissant du thème relatif aux autres problématiques

Ce thème a été divisé en 5 sous-thèmes :

- Sous-thème relatif à la prolongation de l'enquête publique ;
- Sous-thème relatif à l'affichage de l'enquête publique ;
- Sous-thème relatif au plan B'OM ;
- Sous-thème relatif aux réponses aux avis des collectivités ;
- Sous-thème relatif à la notation attribuée au concepteur-constructeur-exploitant retenu par le Sycotm.

4.6.1.8.1. La prolongation de l'enquête publique

La commission d'enquête a considéré que, compte tenu :

- de la très longue période de concertation ayant précédé cette enquête publique (près de 15 ans) ;
- de la stricte application des mesures de publicité réglementaires et de la mise en œuvre d'importants moyens complémentaires de publicité (dépliants notamment) ;
- de la mise en ligne du dossier d'enquête 15 jours avant le début de l'enquête elle-même ;
- d'une durée d'enquête de 35 jours excédant la durée minimale imposée pour une telle enquête (30 jours);
- de la tenue de 37 permanences réparties dans les 10 communes du Val-de-Marne et les 7 arrondissements parisiens lieux d'enquête ;
- de la réunion publique d'information et d'échange organisée le 14 juin 2018 à Ivry-sur-Seine sous l'égide de la commission d'enquête ;

il n'était pas nécessaire de prolonger la durée de l'enquête publique relative à ce projet d'UVE.

4.6.1.8.2. L'affichage de l'enquête publique

L'arrêté d'organisation de l'enquête prévoyait en son article 3 la mise en place d'affiches sur le territoire des 10 communes du Val-de-Marne et des 7 arrondissements parisiens concernés par l'enquête. Il appartenait aux maires de certifier l'accomplissement de cette mesure de publicité à l'issue de l'enquête par un certificat adressé au préfet ce dont la commission d'enquête n'a pas eu connaissance.

Mais, à l'occasion des permanences qu'elle a tenues dans les différents lieux d'enquête, les membres de la commission ont pu constater que les affiches réglementaires étaient bien en place à l'entrée de chaque mairie du Val-de-Marne ou d'arrondissement parisien concernée par l'enquête et que cet affichage avait été maintenu tout au long de l'enquête, de même que sur le site de l'UIOM.

4.6.1.8.3. Le plan B'OM

Par leurs observations recueillies lors de l'enquête publique, les associations ont soumis un très gros travail d'analyse des gisements de déchets du territoire et

d'évaluation des prévisions et planifications nationales et régionales jusqu'à produire un document de 59 pages, le « PLAN B'OM 2.0 » (cf. Pièce n°9), présenté comme une proposition alternative au projet IP13.

Elles ont ainsi entièrement transposé les objectifs de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) entrée en vigueur en août 2015 en impératifs et apprécié les retours d'expériences nationaux et internationaux, des points de comparaison et des exemples d'actions à entreprendre.

Se fondant sur un comportement vertueux des habitants des 84 communes dépendant du Sycdom, elles en tirent la conclusion que ce projet d'UVE ne sera pas nécessaire car les capacités d'incinération à l'horizon du projet seront suffisantes.

Sur ce point, qui ne repose que sur des hypothèses, la commission d'enquête ne partage pas les certitudes des associations dont le volontarisme se trouve d'ailleurs fortement tempéré par les dernières évolutions de la collecte des déchets constatées en 2017. Celles-ci marquent au minimum une stabilisation de la courbe du tri sélectif, souligné par le constat de l'ORDIF et rendent, **dans la pratique**, les hypothèses du plan B'OM hors d'atteinte.

Comme la commission d'enquête refuse qu'à l'horizon projeté de la mise en service de cette future UVE, le Sycdom soit conduit à continuer, voire augmenter la mise en décharge, elle considère que l'UVE projetée d'une capacité deux fois moindre que l'actuelle UIOM, ne sera pas surdimensionnée.

Elle considère cependant que la grande majorité des 12 actions à entreprendre listées dans ce plan B'OM, - dont elle ne conteste nullement la pertinence et l'utilité -, doit être prise en considération par les collectivités territoriales en charge de la collecte des déchets ménagers et assimilés. Elle estime qu'en ce sens le plan **B'OM proposé devrait être reçu comme un accompagnement citoyen nécessaire du projet mis à l'enquête dans la recherche de l'atteinte des objectifs de la LTECV.**

4.6.1.8.4. Les réponses aux avis des collectivités

Les avis des collectivités qui ont été résumés dans la 3^{ème} partie du rapport (paragraphe **2.2.2.** sur la consultation administrative) sont toutes favorables ou favorables avec de simples observations (Maisons-Alfort) ou réserves (Saint-Mandé) faciles à prendre en compte ou à lever.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal par une délibération (séance des 4, 5 et 6 juin 2018) a, au nom des arrondissements parisiens concernés par l'enquête, émis : « *un avis favorable sur le dossier présentant le projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII et la construction d'une nouvelle unité de valorisation énergétique (UVE), comprenant l'étude d'impact, la demande de permis de construire et la demande d'autorisation d'exploiter* ».

L'ensemble de ces avis est donc plutôt à contrecourant des fortes oppositions au projet constatées au cours de l'enquête publique.

4.6.1.8.5. La notation attribuée au concepteur-constructeur-exploitant retenu par le Sycdom

La notation attribuée au concepteur-constructeur-exploitant retenu par le Sycdom montre que celui-ci a présenté une offre : « *qui répond aux exigences du cahier des charges mais présente des insuffisances mineures* »

La commission d'enquête considère qu'il est toujours possible pour le Sycdom de demander au postulant d'améliorer son offre en lui précisant notamment les modifications

à apporter pour corriger ces « insuffisances mineures ».

4.6.2. Sur le déroulement de l'enquête publique unique

A l'issue d'une enquête publique ayant duré 35 jours, il apparaît :

- que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête ;
- que les publications légales dans les journaux ont été faites dans 3 journaux paraissant dans le département du Val-de-Marne et dans celui du département de Paris, plus de 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête ;
- que le dossier **relatif à la demande d'autorisation unique** concernant ce projet a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de chacune des 10 communes du Val-de-Marne et de chacun des 7 arrondissements parisiens concernés par l'enquête ainsi qu'à la préfecture du Val-de-Marne à Créteil ;
- que ce même dossier était consultable en ligne sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne, autorité organisatrice de l'enquête, et sur le site Internet du Sycotom, maître d'ouvrage ;
- que des registres d'enquête papier ont été également mis à la disposition du public dans les mairies de chacune des 10 communes du Val-de-Marne et de chacun des 7 arrondissements parisiens concernés par l'enquête ainsi qu'à la préfecture du Val-de-Marne à Créteil ;
- que le public pouvait rédiger ses observations sur les registres papier précités, ou les envoyer à l'adresse courriel mentionnée dans l'arrêté, ou les déposer sur le registre électronique mis en place pour cette enquête ou les expédier par courrier au président de la commission d'enquête ;
- que les membres de la commission d'enquête ont tenu, les **37** permanences prévues dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, pour recevoir un public qui est venu consulter le dossier et/ou s'informer auprès des commissaires enquêteurs ;
- que la réunion publique organisée le 14 juin 2018 par la commission d'enquête dans la salle Robespierre d'Ivry-sur-Seine s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et en présence d'un public nombreux, attentif, parfois passionné mais toujours respectueux de la commission d'enquête et du maître d'ouvrage ;
- que tous les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé cette enquête publique unique ont donc bien été respectés ;
- que sur les 17 maires ou élus des communes ou arrondissements concernés par cette enquête ayant été sollicités pour une demande d'audition de la part de la commission d'enquête, **11** d'entre eux ont répondu favorablement à cette demande ;
- que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement cette enquête ;
- que le nombre particulièrement important de **1994** observations et courriers, concernant ce projet de demande d'autorisation unique ont été recueillis par la voie électronique ainsi que dans les registres papier mis à la disposition du

public dans les 18 lieux d'enquête et au siège de l'enquête:

4.7. Conclusions de la commission d'enquête

Même si la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 (LTECV) a fixé une hiérarchie des objectifs (Article 70 de la loi) en modifiant l'article L.541-1 du Code de l'environnement et en y ajoutant le I suivant :

*« I. La politique nationale de prévention et de gestion des déchets est un levier essentiel de la transition vers une économie circulaire. Ses **objectifs**, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie au II, sont les suivants :... »*

Et il y est notamment décidé de privilégier dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- la valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Pour la commission d'enquête, conformément à la LTECV, qui dans le domaine du traitement des déchets fixe des objectifs et non de strictes obligations l'élimination, c'est à dire la mise en décharge, doit rester le dernier recours du traitement des déchets et il importe donc de se doter des moyens nécessaires pour éviter à tout prix cette mise en décharge.

Ainsi, après avoir examiné l'ensemble des conditions nécessaires à la réalisation de ce projet d'UVE :

La commission d'enquête :

Considère que ce projet :

- doit mettre un terme au fonctionnement de l'usine d'incinération des ordures ménagères existence (UIOM) arrivée « en fin de vie » en proposant une alternative à son remplacement ;
- participera à la mutualisation des usines d'incinération franciliennes actuellement en fonctionnement dont il n'est pas démontré qu'elles pourront pallier la fermeture de l'UIOM en 2023 ;
- ne lui paraît pas surdimensionné, compte tenu des pratiques constatées et des prévisions en matière de tri des déchets à l'horizon de réalisation du projet ;
- certes voyant et massif, s'agissant notamment de l'ensemble des cheminées, est un choix architectural d'une construction repère dans le bâti existant et à venir ;
- bien que non corrélé aux impératifs et objectifs de vente d'énergie respecte sur ce point le 9° du I de l'article L.541-1 du Code de l'environnement qui stipule qu'il convient d'« Assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet. »;
- est pour l'INERIS : « non préoccupant du point de vue de la santé des populations présentes autour du site » et n'a eu pour AIRPARIF : « aucun impact

significatif du centre d'incinération détecté durant une campagne de mesures» et que, les effets sur la santé des particules rejetées par l'usine actuelle ou pour la future UVE ne semblent pas plus importantes que les effets sur la santé des particules émanant du périphérique tout proche de l'usine ;

- reposant sur la conception relativement étanche des bâtiments et surtout sur la mise en dépression au sein de ces bâtiments pour éviter que les odeurs ne s'échappent de ceux-ci devraient fortement réduire voire faire disparaître les odeurs émises par l'installation actuelle ;
- de la future UVE, de conception moderne, prenant en compte les progrès accomplis dans les domaines des bruits et des vibrations, devrait donc réduire de manière significative les nuisances dans ces deux domaines ressenties à l'extérieur de l'usine ;
- de moindre capacité de traitement devrait induire un moindre flux de camions bennes lesquels étant en grande partie dédiéselisés devraient également contribuer à la réduction des bruits émis lors de leur déplacements par rapport à une motorisation diesel ;
- aura un impact bénéfique sur la faune et la flore grâce notamment à la végétalisation de 45 pour cent de la surface des toitures qui permettra de diversifier les espèces végétales existantes et pourra servir de zones refuges voire d'alimentation (notamment par la présence d'insectes) pour les oiseaux et chauves-souris ;
- en mettant en œuvre des mesures qui, en cas d'explosion accidentelle réduisent les risques d'occurrence et limitent l'étendue des effets, maîtrise bien les conséquences associées aux événements redoutés ;
- respecte les plans et documents d'urbanisme et le PPRI en vigueur;
- est déclaré compatible avec la loi LTECV par l'Autorité environnementale et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) ;

Regrette que pour ce projet :

- **3** des mairies des communes du Val-de-Marne et **4** des mairies d'arrondissement contactées par un des membres de la commission d'enquête pour obtenir un entretien avec le maire ou un élu n'aient pas donné une suite favorable à cette demande ;
- l'enquête de mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine n'ait pas été intégrée dans la procédure d'enquête publique unique objet de la présente enquête, donnant l'impression que quelle que soit l'issue de cette présente enquête le projet était cependant compatible avec le PLU d'Ivry-sur-Seine ;
- le coût prévisionnel de l'installation de l'UVE, celui de la déconstruction de l'usine existante ainsi que le coût de valorisation, de traitement et d'élimination des terres excavées n'aient pas été mentionnés dans le dossier d'enquête ce qui a donné libre cours à des évaluations inexactes.

Recommande que pour ce projet :

- les résultats de l'étude des niveaux des dioxines chlorées et bromées en air ambiant menée fin 2017, résultats devant être publiés au courant du deuxième semestre 2018 soient mis aussitôt mis à la disposition du public par le Sycotm ;

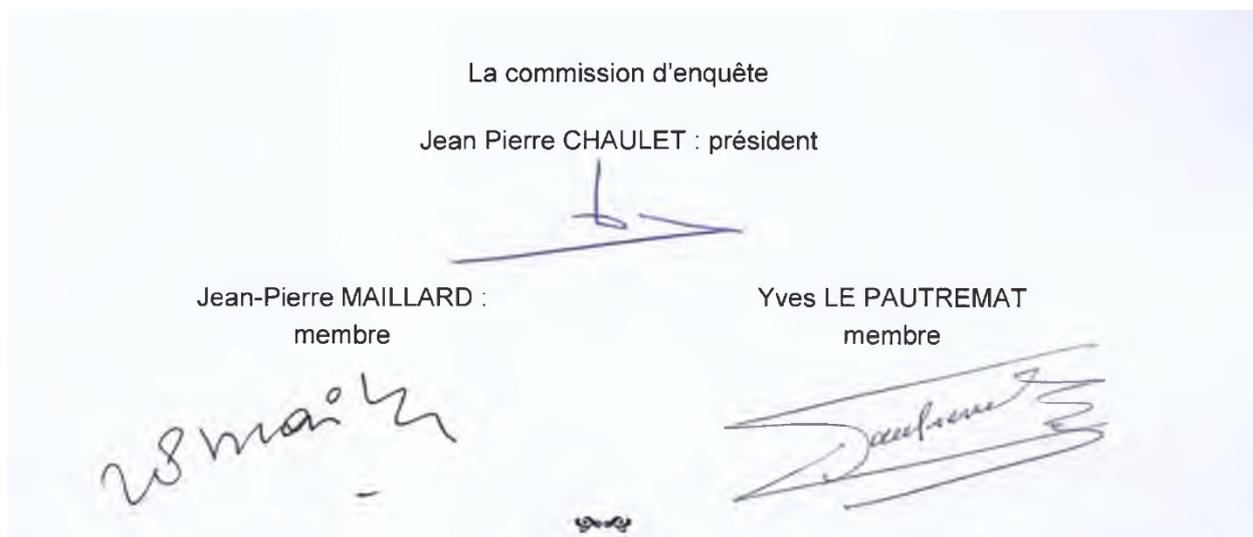
- les conditions de stockage des mâchefers et des REFOM, avant évacuation du site, soient mieux précisées dans le dossier d'enquête ;
- le Sycotom présente les dispositions qui peuvent être prises pour garantir que les insuffisances mineures relevées dans l'analyse de l'offre du groupement IP13 ne contreviennent pas à la performance environnementale et à la sécurité de l'Unité de Valorisation Energétique.

Recommande également :

et bien que cela ne fasse pas partie stricto sensu du projet mis à l'enquête que les **11** EPT adhérant directement au Sycotom et couvrant **85** communes (dont les 3 communes de Versailles, Le Chesnay et Vélizy-Villacoublay par l'intermédiaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc) étudient et prennent en compte les 12 actions à entreprendre listées dans le plan B'OM, proposées par les 2 principales associations (Collectif 3 R et ZEROWASTE France) opposées au projet, afin cependant de contribuer à réduire les déchets en discutant les mesures à prendre avec leurs concitoyens, car un rapport de l'ONU sur la gestion de l'eau et des déchets dans les villes du monde le dit sans ambiguïté « *Les autorités municipales se sont rendues à l'évidence : si les citoyens ne s'investissent pas dans la gestion des déchets de leur ville, aucune technologie au monde ne peut résoudre le problème* ».

EN CONCLUSION, la commission d'enquête, à L'UNANIMITE, donne un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation unique au titre des ICPE présentée par le **Sycotom** pour l'exploitation d'une unité de valorisation énergétique (UVE) dans le cadre du projet de transformation du centre de traitement des déchets ménagers à Ivry-Paris XIII.

A Nogent sur Marne le 31 juillet 2018





**AVIS ET CONCLUSIONS DE LA
COMMISSION D' ENQUÊTE SUR LA
DEMANDE DE PERMIS DE
CONSTRUIRE LE CENTRE DE
VALORISATION DES DECHETS (UVE)
ET DE DEMOLIR L'USINE EXISTANTE
A IVRY-PARIS XIII**

5.1. Objet de l'enquête publique unique

Cette enquête publique unique fait suite à :

- la demande d'autorisation d'exploiter une unité de valorisation énergétique dans le cadre du projet de transformation du centre de traitement des déchets ménagers à Ivry-Paris XIII,
- ainsi qu'à la demande de permis de construire de cette unité sur la commune d'Ivry-sur-Seine valant permis de démolir l'unité d'incinération des ordures ménagères existante,

soumises à enquête pour permettre au préfet du Val-de-Marne, autorité organisatrice et décisionnelle de se prononcer sur ces demandes concernant une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune d'Ivry-sur-Seine.

Le périmètre de l'enquête est le suivant :

- pour le département du Val-de-Marne : les communes d'Ivry-sur-Seine, Charenton-le-Pont, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Alfortville, Maisons-Alfort, Vitry-sur-Seine, Villejuif, Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly
- pour le département de Paris : les 4^{ème}, 5^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 20^{ème} arrondissements.

Ces demandes d'autorisation d'exploiter et de permis de construire, valant permis de démolir l'unité existante, ont été déposées par le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers située au 35 boulevard Sébastopol 75001 à Paris.

5.2. Place du projet de de traitement des déchets ménagers Ivry-Paris XIII dans la politique générale de traitement des déchets ménagers d'Ile de France

5.2.1. Les objectifs de traitement des déchets ménagers en Ile-de-France

En Ile-de-France, la planification de la gestion des déchets est régionale pour ce qui concerne les déchets non dangereux et les déchets de chantier contrairement aux autres territoires français où elle est départementale. La région Île-de-France a mis en place des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets, a fixé des objectifs chiffrés, coordonné les actions et réalisé le suivi de ces plans. Ceux-ci concernent les différents types de déchets et mobilisent différents acteurs:

- le Plan Régional des Déchets Dangereux, PREDD,
- le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, PREDMA
- le Plan Régional d'Élimination Déchets d'Activités de Soins, PREDAS
- le Plan Régional d'Élimination des Déchets de Chantiers du bâtiment et des travaux publics, PREDEC

Le PREDMA, a été approuvé par l'assemblée régionale en novembre 2009 et fixé des objectifs à l'horizon 2019.

Le PREDMA invite à diminuer la production de déchets de 50 kilos par habitant, ainsi que leur nocivité. Il fixe l'atteinte d'un objectif de 75 % de recyclage des emballages ménagers. Il favorise le développement du compostage et de la méthanisation. Il encadre l'incinération et favorise le rééquilibrage territorial des capacités de stockage. Enfin, il

visé à mieux connaître les coûts et encourage le développement de la tarification incitative. Au vu de ces objectifs, il précise les besoins d'évolution du parc des installations qui concourent à la gestion des déchets.

Il est toutefois observé que l'article 8 de la loi NOTRe du 7 août 2015, en modifiant les articles L-541-13 et L-541-14 du code de l'environnement crée pour chaque région un Plan de Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRGD), la région Ile-de-France n'étant plus désormais une exception.

Ce plan qui n'est plus limité aux seuls aspects traitement des déchets comprend à présent des mesures sur le déploiement à savoir des modalités de collecte des biodéchets, de la tarification incitative, de l'harmonisation des schémas de collecte et des différents objectifs de la loi Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 (LTECV).

5.2.2. Les objectifs du projet d'UVE à Ivry-Paris XIII

Le projet prévoit la construction d'une Unité de Valorisation Energétique (UVE) pour traiter par incinération une quantité annuelle de déchets de 350 000 tonnes par an, soit une diminution de moitié par rapport aux capacités d'incinération de l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) actuelle. Il aménage également une capacité de transfert vers d'autres sites pouvant aller jusqu'à 140 000 tonnes annuelles pour les OMr qui ne pourront pas être traitées sur site.

L'objectif premier de cette réalisation est de remplacer l'UIOM existante, dont la fin de vie est prévue à l'horizon 2023, tout en assurant la continuité du service public du traitement des déchets ménagers en la maintenant active sur le site, la surface de ce dernier permettant la construction de l'UVE à côté de l'UIOM.

La mise en service de cette UVE sera suivie de la déconstruction de l'UIOM.

Les autres objectifs du projet de l'UVE sont :

- de réaliser la valorisation des déchets ménagers dans le strict respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets ménagers.
- de mettre fin à la mise en décharge
- d'imaginer une installation évolutive et réversible pour s'adapter aux volumes et à la composition des déchets ménagers réceptionnés.
- de maintenir une alimentation en vapeur du réseau de chauffage urbain
- de maîtriser et suivre les impacts sanitaires et environnementaux, au-delà des exigences fixées par les normes européennes.
- d'assurer une intégration architecturale et paysagère exemplaire
- de mettre en œuvre une charte de qualité environnementale en matière de gestion du site en phase de construction.

L'UVE est présentée comme la première phase de la création d'une Unité de Valorisation Organique et Energétique (UVOE) dont la seconde est la construction d'une Usine de Valorisation Organique (UVO) qui doit comprendre deux installations : une susceptible d'accueillir les biodéchets collectés séparément par les ménages et la seconde une installation de tri-préparation de la Fraction Combustible Résiduelle (FCR) à partir d'OMr destinées à l'alimentation de l'UVE.

Dans la seconde phase l'intégration d'une plateforme fluviale en bordure de Seine est prévue.

En revanche, le porteur du projet s'en tient à soumettre le dossier de la seule UVE, dont la construction est prioritaire et finalement urgente, dès lors que les études sur l, dès lors que les études sur l'UVO ne sont pas abouties. Le moment venu, le dossier de l'UVO fera l'objet de la même procédure d'enquête publique unique.

5.3. Nature et caractéristiques du projet d'UVE à Ivry-Paris XIII

5.3.1. Généralités

Comme indiqué ci-dessus le projet soumis à l'enquête vise à mettre en œuvre une première phase de la transformation d'une installation existante, construite en 1969, en fin de vie. L'installation actuelle est affectée à l'incinération des ordures ménagères avec valorisation énergétique (production de vapeur destinée au chauffage urbain et d'électricité) et sert de centre de tri des déchets issus de collectes sélectives.

Cette transformation du centre d'Ivry-Paris XIII passe par la création d'une unité de valorisation organique et énergétique (UVOE) constituée de deux ensembles UVE et UVO. Pour permettre la continuité du service public du traitement des déchets ménagers, dans un premier temps, seule l'UVE sera construite, A sa mise en service, l'installation existante sera déconstruite pour permettre l'implantation de la nouvelle UVO.

5.3.2. L'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) d'Ivry-Paris XIII

5.3.2.1. Description de l'installation

L'UVE proprement dite comportera les équipements suivants :

- des installations de réception et de contrôle des déchets entrants,
- une fosse pour le stockage des déchets avec des équipements permettant le rechargement,
- deux lignes fours-chaudières de capacité identique,
- un groupe turbo-alternateur producteur d'électricité,
- un système de traitement des fumées de type sec à chaque ligne de four-chaudière,
- des dispositifs nécessaires à la production de vapeur et d'électricité,
- des équipements et ouvrages de gestion des résidus solides,
- des équipements et ouvrages de traitement des odeurs et des eaux,
- une salle de commande.

Le bâtiment projeté qui reçoit l'ensemble technique inclura également, en étages, des locaux d'accueil et sociaux, et des bureaux administratifs.

5.3.2.2. Les caractéristiques techniques du projet

c) Les accès

Les accès poids lourds seront maintenus côté rue Bruneseau à Paris avec un trafic estimé à 695 véhicules/jour contre 905 en 2017.

Les accès véhicules légers seront reportés côté rue Victor Hugo à Ivry-sur-Seine avec un trafic estimés à 110 voitures/jour contre 160 en 2017.

Les accès piétons seront localisés à l'angle des façades nord et est du site et desservis par la rue Victor Hugo. L'entrée des personnels et celle des visiteurs seront bien distinctes.

d) Les constructions

Les installations actuelles se développent sur une surface bâtie de 35 357 m² qui sera, à terme, démolie en totalité. Cependant, le bâtiment à usage de bureaux implanté dans le périmètre de l'UVE sera déconstruit dès le début des travaux.

L'UVE créera une nouvelle surface bâtie de 26 820 m² dont l'inventaire des affectations est décrit au point 1.1.3.2.1. Le bâtiment est conçu en partie inférieure avec une structure porteuse en béton de 24 m de hauteur et en partie supérieure avec une charpente métallique également de 24 m de hauteur qui portera le plus haut faîte de la construction à 48 m au-dessus du sol naturel. L'altitude moyenne du site étant de 35,10 m NGF, le plus haut toit culminera donc à 83,10 m NGF.

Comme actuellement, la nécessité de deux cheminées principales s'impose avec toutefois une hauteur augmentée pour assurer la bonne dispersion des fumées résiduelles et vapeurs d'eau. Elles dépasseront du toit de 52 m pour atteindre l'altitude de 135,10 m NGF. Ces deux cheminées seront escamotées par un bardage unique confectionné en inox par l'utilisation de cassettes de 0,75 m * 1,50 m restituant un effet satiné à dominante gris tout comme l'ensemble du bâtiment.

Avec un maximum de 7 m de profondeur, le sous-sol sera occupé par les fondations, la partie enterrée de la fosse à déchets, des locaux de décantation, de traitement des eaux et deux niveaux de parkings véhicules légers dédiés au personnel.

5.4. Le Syctom, maître d'ouvrage

Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, est un établissement public administratif, créé en 1984, et regroupant 84 communes réparties sur 5 départements : Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Yvelines. Le Syctom est en charge du service public de traitement et de la valorisation des déchets ménagers du territoire le plus densément peuplé de France : il est au service de 5,7 millions d'habitants, soit la moitié de la population francilienne.

Le Syctom est administré par un Comité syndical, composé depuis le 1er janvier 2017 des élus locaux représentant les 12 Établissement Publics Territoriaux de la Métropole du Grand Paris (soit 81 communes) et la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, qui adhère pour partie de ses communes (soit 3 communes) au Syctom. Les instances de gouvernance du Syctom définissent la politique de l'agence métropolitaine, vote le budget, décide des investissements à réaliser et des modalités de gestion du service public de traitement des déchets ménagers.

Le Syctom s'est fixé des priorités stratégiques cohérentes avec les orientations adoptées en 2008 par l'Union européenne dans la directive déchets et reprises dans le Grenelle de l'environnement et le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) de l'Île-de-France. Ces orientations ont été renforcées par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTE-CV). Les priorités affichées du Syctom sont ainsi de :

- assurer la continuité du service public de traitement des déchets, au travers d'installations de valorisation fonctionnant en réseau, dans le respect des principes de proximité et de solidarité entre les bassins versants (zones de provenance des déchets),
- contribuer à la prévention des déchets pour limiter les quantités à traiter ainsi que leur nocivité, développer le tri et le recyclage,
- adapter ses capacités de traitement, lors du renouvellement ou la création de nouvelles installations, aux quantités de déchets produits sur son territoire,

selon le principe de proximité et dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, et anticiper la généralisation à venir du tri des plastiques et du tri à la source des déchets organiques,

- augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation-matière,
- mettre fin au stockage des déchets,
- maîtriser les impacts de son activité sur la santé publique et sur l'environnement, par le recours aux meilleures techniques disponibles et aux dispositifs innovants,
- accroître le recours aux transports alternatifs à la route.

Dans le cadre de sa mission d'intérêt général, le Sycotom a traité en 2015 près de 2,27 millions de tonnes d'OMr sur ses installations, dont 659 809 tonnes pour l'UIOM d'Ivry-Paris XIII. À titre indicatif, à ce jour le bassin versant d'Ivry-Paris XIII comprend 13 communes du Val-de-Marne, 12 arrondissements de Paris et une commune des Hauts-de-Seine (soit au total environ 1,4 million d'habitants).

5.5. Cadre juridique de cette enquête publique unique

La construction de cette UVE nécessite l'obtention d'un permis de construire.

De même une fois cette UVE édiflée, il sera nécessaire de démolir l'ancienne UIOM qui fonctionnera jusqu'à la mise en service de la future UVE.

Ces permis de construire et de démolir sont régis par les articles L.422-1 et suivants, R.423-20 et suivants, R.423-57 et R.423-58 ainsi que l'article R.424-2 du Code de l'urbanisme.*

L'article L.421-1 prévoyant notamment :

« Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire ».

Et l'article L.421-3 ajoutant :

« Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir ».

L'obligation d'une enquête publique découle de l'article R.123-1 du Code de l'environnement avec les précisions apportées par l'article R.423-57 du Code de l'urbanisme suivant :

Article R.423-57 du Code de l'urbanisme :

« Sous réserve des dispositions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 300-2 et au 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à enquête publique en application de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, ou lorsque le projet est soumis à participation du public par voie électronique au titre de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, celle-ci est organisée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le permis est délivré au nom de la commune ou de l'établissement public et par le préfet lorsque le permis est délivré au nom de l'Etat.

Lorsque la réalisation du projet est soumise à la réalisation de plusieurs enquêtes publiques il est procédé à une enquête publique unique. Cette enquête publique unique est ouverte et organisée par le représentant de l'Etat compétent ».

5.6. Sur le projet et l'enquête publique

5.6.1. Sur la réalisation du projet lui-même

Pour ce projet d'unité de valorisation énergétique (UVE) la commission d'enquête a synthétisé l'ensemble des observations et courriers ainsi que ses propres interrogations en 8 thèmes et 12 sous-thèmes.

5.6.1.1. S'agissant du thème concernant le dimensionnement de ce centre

Compte tenu des inconvénients majeurs du processus de l'élimination, c'est-à-dire de la mise en décharge, la commission d'enquête considère que **tout doit être mis en œuvre pour éviter de recourir à celle-ci**. Elle fait par ailleurs remarquer que les pays les plus vertueux qui arrivent à s'abstenir de la mise en décharge ont cependant recours à l'incinération, le tri sélectif pour efficace qu'il soit n'arrivant pas à éliminer tous les déchets.

Elle observe par ailleurs que si certaines villes sont performantes en termes de tri sélectif, la région parisienne présente des particularités et des spécificités qui ne le favorisent pas.

La commission d'enquête considère donc que dans le cas d'espèce, les progrès en matière de tri sélectif ne pourront être que très lents et que certains des objectifs fixés par la LTECV seront sans doute hors d'atteinte aux horizons fixés. Les chiffres observés en 2017 indiquant une légère remontée par rapport en 2016 n'incitent d'ailleurs pas à l'optimisme sur la réalité des comportements observés.

L'ORDIF, consulté par la commission d'enquête en tant qu'autorité incontestable pour ce qui concerne l'observation des déchets en Ile-de-France, a d'ailleurs fait part de ses préoccupations en constatant ces dernières années une légère augmentation de l'enfouissement, ce qui, comme mentionné précédemment est pour la commission d'enquête le pire des scénarios.

La commission d'enquête considère donc qu'il est **nécessaire de maintenir les capacités d'incinération du Syctom à un niveau satisfaisant et qu'en conséquence les capacités d'incinération de la future UVE, deux fois moindre que celle de l'actuelle unité en service ne lui apparaissent pas surdimensionnées**.

5.6.1.2. S'agissant du thème relatif à l'intégration architecturale et paysagère de ce centre

La commission d'enquête considère qu'un projet moins voyant, et moins massif, notamment s'agissant de l'ensemble des cheminées, tout autant respectueux des dispositions du plan local d'urbanisme d'Ivry-sur-Seine aurait sans doute pu susciter moins de critiques.

Elle apprécie, par contre, le choix fait de végétaliser 1/3 de la surface du terrain de l'UVE, même si cette végétalisation ne profitera qu'aux occupants des étages élevés des immeubles voisins.

Enfin, il lui paraît souhaitable, au cas où l'UVO ne serait pas ultérieurement construite, que l'espace vert de substitution soit cependant aménagé dans le délai d'un an de la fin de déconstruction de l'UIOM actuelle.

5.6.2. Sur le déroulement de l'enquête publique unique

A l'issue d'une enquête publique ayant duré 35 jours, il apparaît :

- que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,

- que les publications légales dans les journaux ont été faites dans 3 journaux paraissant dans le département du Val-de-Marne et dans celui du département de Paris, plus de 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête ;
- que le dossier **relatif à la demande de permis de construire l'UVE et de démolir l'UIOM** concernant ce projet a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de chacune des 10 communes du Val-de-Marne et de chacun des 7 arrondissements parisiens concernés par l'enquête ainsi qu'à la préfecture du Val-de-Marne à Créteil ;
- que ce même dossier était consultable en ligne sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne, autorité organisatrice de l'enquête, et sur le site Internet du Sycotom, maître d'ouvrage ;
- que des registres d'enquête papier ont été également mis à la disposition du public dans les mairies de chacune des 10 communes du Val-de-Marne et de chacun des 7 arrondissements parisiens concernés par l'enquête ainsi qu'à la préfecture du Val-de-Marne à Créteil ;
- que le public pouvait rédiger ses observations sur les registres papier précités, ou les envoyer à l'adresse courriel mentionnée dans l'arrêté, ou les déposer sur le registre électronique mis en place pour cette enquête ou les expédier par courrier au président de la commission d'enquête ;
- que les membres de la commission d'enquête ont tenu, les **37** permanences prévues dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, pour recevoir un public qui est venu consulter le dossier et/ou s'informer auprès des commissaires enquêteurs ;
- que la réunion publique organisée le 14 juin 2018 par la commission d'enquête dans la salle Robespierre d'Ivry-sur-Seine s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et en présence d'un public nombreux, attentif parfois passionné mais toujours respectueux de la commission d'enquête et du maître d'ouvrage;
- que tous les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé cette enquête publique unique ont donc bien été respectés ;
- que sur les 17 maires ou élus des communes ou arrondissements concernés par cette enquête ayant fait l'objet d'une demande d'audition de la part de la commission d'enquête, **11** d'entre eux ont répondu favorablement à cette demande ;
- que les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement cette enquête ;
- que le nombre particulièrement important de **1994** observations et courriers, concernant ce projet de demande d'autorisation unique ont été recueillis par la voie électronique ainsi que dans les registres papier mis à la disposition du public dans les **18** lieux d'enquête et au siège de l'enquête:

5.7. Conclusions de la commission d'enquête

Ainsi, après avoir donné un avis favorable à la demande d'autorisation unique au titre des ICPE et examiné l'ensemble des conditions nécessaires à la délivrance

du permis de construire l'UVE et celle du permis de démolir l'UIOM existante:

La commission d'enquête :

Considère que ce projet :

- ne lui paraît pas surdimensionné, compte tenu des pratiques constatées et des prévisions en matière de tri des déchets à l'horizon de réalisation du projet ;
- certes voyant et massif, s'agissant notamment de l'ensemble des cheminées, est un choix architectural d'une construction repère dans le bâti existant et à venir ;

Regrette que pour ce projet :

- **3** des mairies des communes du Val-de-Marne et **4** des mairies d'arrondissement contactées par un des membres de la commission d'enquête pour obtenir un entretien avec le maire ou un élu n'aient pas donné une suite favorable à cette demande ;
- l'enquête de mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine n'ait pas été intégrée dans la procédure d'enquête publique unique objet de la présente enquête, donnant l'impression que quelle que soit l'issue de cette présente enquête le projet était cependant compatible avec le PLU d'Ivry-sur-Seine ;
- le coût prévisionnel de l'installation de l'UVE, celui de la déconstruction de l'usine existante ainsi que le coût de valorisation, de traitement et d'élimination des terres excavées n'aient pas été mentionnés dans le dossier d'enquête ayant donné libre cours à des évaluations inexacts.

Recommande pour ce projet au cas où l'UVO ne se réaliserait pas :

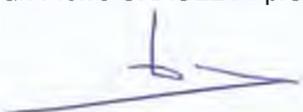
- d'aménager l'espace vert de substitution dans le délai d'un an de la fin de déconstruction de l'UIOM.

EN CONCLUSION, la commission d'enquête, à L'UNANIMITE, donne un AVIS FAVORABLE aux demandes de permis de construire l'UVE et de démolir l'UIOM existante présentée par le **Syctom** dans le cadre du projet de transformation du centre de traitement des déchets ménagers à Ivry-Paris XIII.

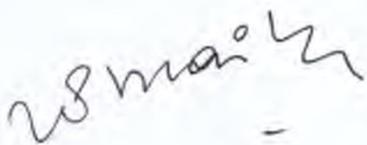
A Nogent sur Marne le 31 juillet 2018

La commission d'enquête

Jean Pierre CHAULET : président



Jean-Pierre MAILLARD :
membre



Yves LE PAUTREMAT
membre

